

AFFAIRE N°34 - Construction d'une Mairie à la BRETAGNE - approbation du marché - autorisation de solliciter un emprunt de la CEPR.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le 20 Novembre 1974 avait lieu l'appel d'offres relatif à la réalisation d'une Mairie à la BRETAGNE. L'entreprise Armand APAVOU a été déclarée adjudicataire provisoire pour un montant de.....33 324 429 F
 - les honoraires d'architecte s'élèvent à..... 1 502 977 F
 - somme à valoir pour révision de prix, pour divers et aménagement extérieur..... 5 172 594 F

 40 000 000 F

Le financement pourrait s'établir de la façon suivante :

- subvention Ministère de l'Intérieur: 4 140 000 F
 - emprunt CEPR.....22.250 000 F
 - emprunt complémentaire CEPR.....13 610 000 F

 40 000 000 F

Je vous demande en conséquence, Mesdames et Messieurs :

- d'approuver ce marché d'une part,
- d'autre part de m'autoriser à solliciter un emprunt de 13 610 000 Francs auprès de la CEPR.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 900 article 230 du budget supplémentaire 1974.

Je mets la question aux voix.

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ou de l'UNE DES CAISSES dont elle a la gestion aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de F CFA 13 610 000, destiné à financer la construction d'une Mairie à la BRETAGNE, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1975. Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts. Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze (15) annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus. Elle s'engage pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions de prêt.

Vu

Saint Denis le 11.2.75

Pour le Préfet

le Secrétaire Général

Signé: Henri HURAND

x

x

x

Pour ce qui est certifié conforme

le Directeur des Affaires

Financières

Signé: P. BLANDE.